

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORETS ET SCIAGES COMTOIS

9 rue du Pré
25510 Pierrefontaine-Les-Varans

Références : UID257090/SPR/YR/2025-1125A
Code AIOT : 0005900506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement FORETS ET SCIAGES COMTOIS implanté 9, rue du Pré 25510 Pierrefontaine-les-Varans. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était destinée à faire le point sur la situation administrative du site et les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORETS ET SCIAGES COMTOIS
- 9, rue du Pré 25510 Pierrefontaine-les-Varans
- Code AIOT : 0005900506

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forêts et Sciages Comtois exploite une activité de première transformation du bois.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/10/2025	Demande d'action corrective	6 mois
2	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage du bois - distance d'éloignement	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FSC fonctionne actuellement sans l'arrêté d'enregistrement requis. L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement au titre des ICPE afin de régulariser sa situation administrative. Ce dossier présente des lacunes et l'exploitant doit compléter son dossier afin poursuivre l'instruction de sa demande d'enregistrement.

Il a été constaté que les dernières mesures des émissions sonores montrent que les valeurs limites de bruit des niveaux d'émergence ne sont toujours pas respectées. L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour diminuer ses émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2025
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : rubrique ICPE : 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW - Enregistrement 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW - Déclaration 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L - Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L - Déclaration 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ - Enregistrement b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - Déclaration
Constats : Pour rappel, la société Forêts et Sciages Comtois ne dispose actuellement que des actes administratifs suivants pour l'exploitation de son installation au titre des ICPE : - un récépissé de déclaration délivré à la société scierie Dubois Frères en date du 3 août 1990 pour l'exploitation d'une installation de travail du bois classée sous la rubrique ICPE 2410 (ex rubrique 81 B) ; - un récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Forêts et Sciages Comtois en date du 20 juin 2003 pour la reprise des activités de la scierie Dubois Frères. - une preuve de dépôt délivré le 22 février 2024 pour l'exploitation de stockage de bois classé sous la rubrique 1532. Les activités réalisées actuellement par la société FSC relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 (Travail du bois) et 2415 (Traitement du bois), et du régime de la déclaration pour la rubrique 1532. La société FSC ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement pour l'exploitation des activités de travail et de traitement du bois. La société FSC a déposé en date du 19 décembre 2023 un dossier d'enregistrement au titre des ICPE pour régulariser ses activités de travail du bois et de traitement du bois. Ce dossier a été

complété le 31 octobre 2024 et le 28 juillet 2025. Les derniers compléments apportés sont toujours insuffisants pour continuer l’instruction du dossier d’enregistrement, et une troisième demande de compléments va être transmise à la société FSC.

Le dossier d’enregistrement intègre les modifications du site qui sont toujours en cours (modification de la ligne de sciage avec l’augmentation de la puissance totale des machines de travail du bois, modification du parc à grumes, imperméabilisation des zones de circulation, création d’un bassin de rétention, mise en place d’un dispositif de sprinklage).

Il est également indiqué que le dossier de demande d’enregistrement comporte des demandes d’aménagements aux prescriptions prévues par l’arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 et l’arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

La société FSC doit régulariser la situation administrative de son site. L’exploitant doit compléter son dossier et répondre à l’ensemble des points de la nouvelle demande de compléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art 1 de l’arrêté de mise en demeure du 07/03/2024 :

La société Forêts et Sciages Comtois (SIRET : 44373101300019), dont le siège social est situé 9 rue du pré 25510 Pierrefontaine Les Varans, exploitant une installation de transformation du bois à la même adresse est mise en demeure de respecter dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l’article 48 de l’arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en respectant les seuils réglementaires des émissions sonores ;
- [...]

Art 48 de l’arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7
---	--	--

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Pour rappel, lors de la dernière inspection du site réalisée le 11 janvier 2024, il avait été constaté que la mesure des émissions sonores réalisée le 10 mai 2025 montrait le dépassement des seuils réglementaires pour l'émergence des points 2 et 3.

L'exploitant a indiqué que, depuis cette mesure, la machine la plus bruyante (machine « Trimmer ») a été retirée et a été remplacée par de nouvelles machines. De plus lors l'inspection du 11 janvier 2024, il avait été constaté que le bâtiment où se situait la machine « Trimmer » était dépourvu de façade en direction des habitations proches. Il a été constaté lors de la nouvelle inspection que des panneaux avaient été mis en place pour fermer le bâtiment en direction des habitations.

L'exploitant a fait réaliser deux nouvelles mesures des émissions sonores par la société AGMS en date du 29 août 2024 et du 28 juillet 2025.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées sur 5 points de mesure en limite du site. Les premières habitations sont situées à quelques mètres seulement des limites du site, et les zones d'émergence sont ainsi très proches du site.

Non-conformité : L'analyse des résultats des deux dernières mesures des émissions sonores montre que les valeurs limites de bruit ne sont toujours pas respectées.

Les niveaux d'émergence dépassent le seuil de 5 dB pour les points 2, 3 et 4 pour la mesure réalisée le 29 août 2024 (avec des niveaux d'émergence respectivement de 8 ; 15,5 et 9 dB). Pour cette mesure, les niveaux d'émergence ont été mesurés en limite de propriété à l'intérieur du site.

Les niveaux d'émergence dépassent le seuil de 5 dB pour les points 3 ; 4 et 5 pour la mesure réalisée le 28 juillet 2025 (avec des niveaux d'émergence respectivement de 18,5 ; 17,5 et 6 dB). Pour cette mesure, les niveaux d'émergence ont été mesurés en ZER de l'autre côté de la clôture. De plus les numéros des points de contrôle ont été modifiés entre la mesure de 2024 et celle de 2025.

Les résultats des mesures de bruit montrent également que le niveau de bruit ambiant en limite de propriété est en augmentation entre la mesure du 29 août 2024 et celle du 28 juillet 2025 mais respecte toutefois le seuil maximal de 70 dB. Le rapport précise notamment que l'augmentation des niveaux sonores entre la mesure de 2024 et celle de 2025 peut s'expliquer par la hausse de l'activité de la scierie, les nouvelles machines. Il précise que pour les points ZER 3 et 4, une porte isolante est restée ouverte pendant toute la mesure. Pour le point ZER 5, le rapport indique que la principale source sonore est une écorceuse. Le rapport précise également que les activités des tronçonneuses et des caristes sont nettement audibles à proximité des différents points de mesure, ce qui en fait la principale source de nuisance.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de faire réaliser une nouvelle mesure de bruit prochainement.

De plus, il a été constaté, lors de l'inspection, que le site fonctionnait avec les portes du bâtiment ouvertes.

Il est par ailleurs rappelé que le site fonctionne uniquement de jour et en semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser un audit de ses émissions sonores et doit mettre en place un plan d'action pour diminuer ses émissions sonores afin de respecter le niveau d'émergence de 5 dB. L'exploitant doit en particulier mieux identifier les sources d'émissions sonores, il doit hiérarchiser les sources de bruit. Il doit enfin proposer des actions correctives adaptées pour limiter les émissions sonores de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage du bois - distance d'éloignement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bois
Prescription contrôlée : Art 1 de l'arrêté de mise en demeure du 07/03/2024 : La société Forêts et Sciages Comtois (SIRET : 44373101300019), dont le siège social est situé 9 rue du pré 25510 Pierrefontaine Les Varans, exploitant une installation de transformation du bois à la même adresse est mise en demeure de respecter dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • les dispositions prévues à l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en disposant les stockages de bois à au moins 6 mètres des limites de l'établissement ; Art 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les stocks de bois en plein air étaient disposés à au moins 6 mètres des limites de l'installation à l'exception de quelques zones où les stocks de bois étaient situés en bordure du site. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos justifiant que ces stocks de bois situés en bordure du site avaient été déplacés.

L'exploitant doit s'assurer que les stocks de bois sont situés en tout temps à au moins 6 mètres de limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs a été le 24/06/2025 par la société Feuvrier. L'exploitant a également transmis le devis pour le contrôle des RIA qui doit être réalisé prochainement. Comme déjà indiqué, l'exploitant prévoit également la mise en place d'un dispositif de sprinklage. L'exploitant a indiqué qu'un chiffrage était en cours pour la mise en place de ce dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
[...]

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques (Q18) a été réalisé le 02/07/2025 par Bureau Véritas. Le rapport conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un contrôle par thermographie (Q19) a également été réalisé le 25/09/2025 par Est-Thermographie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'eau sur le site était utilisée pour les besoins sanitaires et également en appoint pour l'installation de traitement de bois.

L'exploitant a transmis les dernières factures d'eau. La consommation d'eau pour la période d'avril 2024 à avril 2025 est de 45 m³.

Type de suites proposées : Sans suite